



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-cinquième session**

Genève, 15 et 16 février 2017

Point 4 a) i) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :**Activités de la Commission de contrôle TIR :****Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR****Rapport de la soixante-neuvième session de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)*****I. Participation**

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa soixante-neuvième session le 10 octobre 2016, à Genève.
2. Étaient présents les membres de la Commission de contrôle ci-après : M. S. Amelyanovich (Fédération de Russie), M. G. Andrieu (France), M. M Ciampi (Italie), M^{me} D. Dirlik (Turquie), M. S. Fedorov (Biélorus), M^{me} B. Gajda (Pologne), M^{me} L. Jelínková (Commission européenne), M. V. Milošević (Serbie) et M. S. Somka (Ukraine).
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU), représentée par M. Y. Guenkov, a participé à la session en qualité d'observateur.

II. Adoption de l'ordre du jour

Document : Document informel TIRExB/AGE/2016/69.

4. La Commission de contrôle TIR a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document informel TIRExB/AGE/2016/69, avec les ajouts dont elle est convenue au titre du point XIV (Questions diverses), à savoir l'examen du document informel n° 25

* Le présent document est soumis en application du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, qui prévoit qu'au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) fait rapport sur ses activités au Comité de gestion.



(2016) de la Commission européenne, dans lequel figure un exemple de pratique optimale en ce qui concerne l'emploi de la notion de destinataire agréé dans l'Union européenne (UE), et l'examen des récentes allégations portées contre l'IRU et son administration.

5. En ce qui concerne la distribution restreinte du projet d'ordre du jour, la TIRExB a rappelé les précédentes décisions qu'elle avait prises à ses première, deuxième, septième et treizième sessions, selon lesquelles, sauf décision contraire, seuls les rapports approuvés des sessions de la TIRExB sont mis en distribution générale (voir TRANS/WP.30/AC.2/2002/6, par. 38).

III. Adoption du rapport de la soixante-huitième session de la Commission de contrôle TIR

Document : Document informel TIRExB/REP/2016/68 (projet avec commentaires).

6. La Commission de contrôle a adopté le projet de rapport de sa soixante-huitième session (document informel TIRExB/REP/2016/68, projet avec commentaires), avec quelques modifications minimales.

IV. Application de dispositions spécifiques de la Convention TIR

Examen de propositions d'amendements

A. Propositions visant à introduire davantage de souplesse dans le régime de garantie

Documents : Documents informels n° 7 (2016) et n° 18 (2016).

7. La Commission de contrôle a souhaité la bienvenue à MM. Andreas Schiller, d'AXA Winterthur, et Daniel Sculati, de l'IRU, invités à participer à la session en qualité d'experts en matière d'assurance, en vue de préciser les modalités de calcul par les assureurs des risques de crédit et des montants des primes correspondantes.

8. M. Schiller a expliqué, en résumé, que le risque de crédit se calculait en multipliant le niveau d'engagement (à savoir la valeur nominale de la garantie de tout carnet TIR) par la valeur de la perte en cas de défaillance (montant total des pertes après recouvrement, par le titulaire de la police d'assurance, de la totalité des sommes dues) puis par la probabilité de défaillance (probabilité d'insolvabilité du débiteur principal), ce qui permettait d'obtenir la perte escomptée (ou, de manière simplifiée : gravité des dommages x fréquence = perte). En outre, en vertu de la directive 2009/138/EC de l'UE du 25 novembre 2009¹, les assureurs internationaux devaient disposer d'un capital économique suffisant à couvrir un événement à période de récurrence de deux cents ans, c'est-à-dire qu'ils devaient détenir un capital de solvabilité leur permettant de faire face à 99,5 % des événements susceptibles de survenir au cours de toute année à venir, ce qui représentait une lourde charge au niveau comptable.

9. En réponse à une question adressée par M. S. Amelyanovich (Fédération de Russie) concernant la définition d'un événement à période de récurrence de deux cents ans, M. Schiller a expliqué que cette notion se rapportait au risque qu'un événement survienne une fois tous les deux cents ans (sur la base du modèle de risque de crédit), et non à un

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:335:0001:0155:fr:PDF>.

événement (catastrophique) particulier survenu au cours des deux cents dernières années. En réponse à une autre question, s'agissant de comprendre pourquoi, selon le modèle utilisé, l'augmentation du montant de la garantie de 60 000 à 100 000 euros n'avait pas entraîné de hausse de la prime d'assurance, MM. Schiller et Sculati ont indiqué que, des calculs plus précis n'ayant conduit à la variation d'aucun des paramètres, les primes étaient restées inchangées. En réponse à la question de M. S. Fedorov (Biélorus), qui souhaitait savoir pourquoi il était impossible de procéder aux calculs correspondant à une garantie illimitée, M. Schiller a fait valoir qu'à la lumière du modèle de risque de crédit présenté, une compagnie d'assurance ne pouvait conclure un contrat octroyant une couverture illimitée à son bénéficiaire car cela équivaudrait, au niveau comptable, à une prise de risque illimitée. Bien que divers membres aient fait observer qu'il n'était pas nécessaire qu'une couverture illimitée en douane (couvrant la totalité du montant maximal des droits de douane et des taxes exigibles sur le territoire de toute Partie contractante à la Convention TIR) équivaille à une couverture illimitée aux fins d'assurance, M. Schiller a déclaré qu'AXA ne signerait jamais un tel contrat ; le modèle de risque de crédit présenté, de même que les lignes directrices de cette société en matière de souscription, imposaient une limite fixe, laquelle pouvait cependant être très élevée. M. Sculati a ajouté que tout calcul, même dans le cas d'un montant de garantie très élevé, devait nécessairement reposer sur des données spécifiques (concernant les différents montants des droits et taxes exigibles) permettant d'évaluer la faisabilité d'un tel régime d'assurance. M. Schiller a précisé qu'il n'était pas seulement question d'un calcul du montant des primes, mais aussi d'appétence pour le risque, c'est-à-dire le niveau de risque qu'un organisme est disposé à accepter dans la poursuite de ses objectifs avant qu'il soit jugé nécessaire de prendre des mesures pour l'atténuer. Il s'agit d'un point d'équilibre entre les avantages qu'une compagnie d'assurance peut retirer de l'innovation et les risques qu'elle court inévitablement en cas de changement. Certains membres de la Commission, en désaccord avec le point de vue du groupe des assureurs, ont mis en avant les systèmes de l'admission temporaire (ATA) et du carnet de passage en douane (CPD). En réponse à une question de M. Amelyanovich concernant le montant de la prime versée à AXA par l'IRU, MM. Schiller et Sculati ont tous deux invoqué la confidentialité de cette information.

10. La TIRExB a remercié MM. Schiller et Sculati pour les importantes précisions apportées concernant les méthodes employées par les assureurs pour calculer les risques de crédit et déterminer les montants des primes correspondantes.

11. Pour conclure son évaluation détaillée, la Commission a déclaré qu'on ne disposait pas actuellement d'éléments suffisants à justifier de façon catégorique l'un quelconque des deux scénarios étudiés, y compris la proposition russe visant à ne pas fixer de montant maximal pour la garantie (telle qu'elle a déjà été soumise au Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2) pour examen approfondi). Elle a décidé de signaler à l'AC.2 que les résultats de son évaluation n'étaient pas concluants dans la mesure où ils ne permettaient pas à la TIRExB d'apprécier la qualité et les conséquences de toute modification de la pratique actuellement en vigueur, à l'exception de l'augmentation, dans un premier temps, du montant maximal recommandé de la garantie de 60 000 à 100 000 euros. Toute hausse supplémentaire pourrait être étudiée ultérieurement, une fois connues les conséquences de l'augmentation du montant recommandé. Le Président de la Commission a été prié d'informer l'AC.2 des conclusions dégagées à cet égard.

12. Enfin, la TIRExB a demandé au secrétariat de procéder à une évaluation préliminaire des régimes d'assurance ATA et CPD, pour examen à sa prochaine session.

B. Propositions visant à introduire la notion d'expéditeur agréé

13. Le secrétariat a présenté le document informel n° 19 (2016), visant à introduire, dans la Convention TIR, davantage de mesures de facilitation au titre de l'article 49. Certains membres, faisant observer que, dans leurs pays, les mesures de facilitation relatives aux expéditeur et destinataire autorisés n'étaient pas forcément limitées aux seuls titulaires de carnets TIR agréés, ont demandé que la référence soit supprimée ou, sinon, remplacée par un terme plus neutre, tel que « personne dûment habilitée ». Selon d'autres membres, le texte du projet de note explicative ne traitait pas suffisamment de la question de la responsabilité du titulaire du carnet TIR et il était incompatible avec les dispositions des articles 19 et 21. Ils ont, en outre, indiqué que les mesures de facilitation accordées par un pays à un titulaire de carnet TIR agréé faisaient peser des risques additionnels sur le reste du transport TIR. C'est pourquoi ils ne pouvaient souscrire aux propositions avancées. M. S. Somka (Ukraine) a de nouveau fait valoir que, selon lui, les mesures de facilitation accordées aux personnes dûment habilitées ne devaient pas être limitées au bureau de douane de départ ou de destination et qu'il était donc favorable à la réintroduction d'une référence aux bureaux de douane de passage. De plus, étant donné qu'il était rare qu'un titulaire de carnet TIR agisse en tant qu'expéditeur ou destinataire agréé, il lui semblait plus adapté d'utiliser le terme « transporteur agréé ».

14. Le Président a de nouveau expliqué que la disposition de l'article 11 restait parfaitement inchangée, de même que le champ d'application des prescriptions des articles 19 et 21, qui étaient remplacées par une série de contrôles douaniers.

15. Divers membres ont estimé que le texte de la proposition de deuxième commentaire à la note explicative 0.49 constituait une trop grande ingérence dans des questions qui relevaient de la pratique nationale, ces questions faisant déjà l'objet de consultations entre les autorités compétentes et toutes les parties prenantes ou étant réglées par un accord conclu entre les autorités douanières et l'association nationale.

16. En conclusion, la Commission de contrôle, 1) reconnaissant que diverses Parties contractantes appliquaient déjà de telles mesures de facilitation, qui étaient cohérentes par rapport aux pratiques modernes en matière de logistique ; 2) tenant compte de l'absence d'obligation pour une quelconque Partie contractante d'appliquer de telles mesures de facilitation sur son propre territoire ; 3) ayant établi qu'il n'était pas nécessaire d'apporter de modifications à d'autres dispositions de la Convention ; 4) ayant décidé de remplacer « titulaire de carnet TIR » par « personne dûment habilitée » ; 5) étant convenue de supprimer le deuxième commentaire à la note explicative 0.49 ; 6) a décidé que la proposition pouvait être communiquée à l'AC.2 pour examen approfondi. M. Amelyanovich (Fédération de Russie) a déclaré une fois encore qu'il n'était pas en mesure de souscrire à ces propositions.

V. Proposition de budget et de plan des dépenses de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR pour l'année 2017

Documents : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/15, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/17 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/23.

17. La Commission de contrôle a pris acte de ses comptes de clôture pour l'année 2015 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/23), ainsi que d'un rapport portant sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2016.

18. La Commission a examiné la proposition de budget et de plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2017, ainsi que le montant net à transférer par l'IRU (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/17). En réponse à une question posée par M. Amelyanovich (Fédération de Russie), le secrétariat a indiqué que les dépenses d'appui au programme, qui s'élevaient à 13 % des dépenses effectives du Fonds d'affectation spéciale TIR, étaient facturées par les services financiers compétents de l'Organisation des Nations Unies aux fins de la gestion du Fonds. M. Amelyanovich a fait valoir qu'il convenait de recueillir davantage de données financières, en ce qui concernait, notamment, les allégations d'irrégularités de gestion dans le domaine financier portées contre l'IRU ou la manière dont le déficit de l'IRU en 2015 serait compensé. Le Président l'a invité à soulever de nouveau ces questions à la session de l'AC.2. La Commission a approuvé la proposition de budget et de plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2017, ainsi que le montant net à transférer par l'IRU.

VI. Informatisation de la procédure TIR

A. État d'avancement du projet eTIR

19. La Commission de contrôle a pris note d'un exposé sur la vingt-cinquième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), qui s'était tenue les 19 et 20 septembre 2016, à Genève. Elle a relevé que le GE.1 avait examiné et accueilli avec satisfaction les résultats des deux projets pilotes eTIR, en reconnaissant leur contribution à l'établissement d'un véritable système eTIR. Le GE.1 avait également évalué les premières conclusions du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2) et reconnu la nécessité d'une collaboration étroite entre les deux groupes, en particulier lorsqu'il s'agissait de questions telles que les signatures électroniques. En outre, le GE.1 avait examiné un certain nombre de propositions d'amendements à la version 4.1 a du modèle de référence eTIR qui étaient en attente d'adoption.

20. La TIRExB a pris note des informations fournies sur le projet pilote eTIR CEE/IRU entre la République islamique d'Iran et la Turquie. Elle s'est félicitée des résultats positifs obtenus lors de la première étape du projet, au cours de laquelle 31 transports eTIR avaient été menés avec succès, et a demandé à être informée du déroulement de la deuxième étape. Celle-ci avait commencé le 20 août 2016 et élargi la portée du projet en y associant des bureaux de douane et des entreprises de transport supplémentaires et en offrant la possibilité d'utiliser des lieux multiples de chargement et de déchargement, y compris en modifiant la déclaration. La TIRExB a noté que le projet pilote constituait une première étape importante sur la voie de la création d'un véritable système international eTIR et avait permis, en particulier, la mise au point et le déploiement à la CEE d'une première version légère de ce système.

21. La TIRExB a également pris note avec intérêt des informations fournies sur le projet pilote eTIR entre la Géorgie et la Turquie. Elle a rappelé que, à ce stade, le projet ne faisait pas intervenir le secteur privé et mettait l'accent sur la mise à l'essai du volet « échanges de données entre administrations douanières » du modèle de référence eTIR. Dans le même temps, la Commission a noté que le projet permettait l'échange de données sur toutes les opérations de transport TIR entre les deux pays. Elle a relevé que des essais préliminaires avaient été menés, mais que les échanges de données proprement dits n'avaient pas encore commencé. Elle a, en outre, rappelé que les deux pays avaient signé un protocole relatif à ce projet, ce qui témoignait de leur volonté politique de le mener à bien.

B. Activités du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR

22. La TIRExB a rappelé que le GE.2, à sa deuxième session (avril 2016) avait, entre autres choses, décidé de procéder à une enquête sur les méthodes électroniques d'authentification, notamment sur la signature électronique, laquelle avait été lancée en septembre 2016 avec un délai de réponse fixé au 1^{er} novembre 2016. Les résultats préliminaires de cette enquête seraient analysés par le Groupe d'experts à sa troisième session, qui se tiendrait les 12 et 13 décembre 2016.

C. Banque de données internationale TIR (ITDB)/base de données centrale sur les certificats d'agrément/base de données centrale sur les bureaux de douane

Document : Document informel n° 20 (2016).

23. La TIRExB a été informée des avancées de la mise en œuvre de la banque de données internationale TIR (ITDB) online+ et d'autres projets informatiques gérés par le secrétariat TIR. Elle a relevé que tous les outils informatiques fournis par le secrétariat fonctionnaient bien et qu'en septembre 2016, le premier prototype de la nouvelle application avait été mis à la disposition d'un groupe de coordonnateurs afin qu'il soit mis à l'essai. La TIRExB a remercié les autorités douanières et les associations nationales qui s'étaient portées volontaires pour effectuer ces tests et attendait avec intérêt le déploiement de la nouvelle ITDB au bénéfice de toutes les Parties contractantes, qui devait avoir lieu début 2017. Elle a, en outre, noté que le secrétariat mettait actuellement au point, dans le cadre de la nouvelle ITDB, une base de données répertoriant les bureaux de douane ayant l'agrément TIR, qui devait voir le jour vers le milieu de 2017.

24. La TIRExB a examiné le document informel n° 20 (2016) et a confirmé que, dans la pratique, les exclusions au titre de l'article 38 de la Convention devaient s'appliquer pour les opérateurs de transport étrangers, tandis que les retraits devaient être employés pour mettre un terme, de façon temporaire ou permanente, aux activités des titulaires nationaux de carnets TIR, conformément au paragraphe 4 de l'article 6 et au paragraphe 1 d) de la partie II de l'annexe 9.

VII. Adaptation de la procédure TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport

Mise en œuvre des aspects intermodaux de la procédure TIR

Document : Document informel n° 11 (2016).

25. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

VIII. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales

26. Aucun renseignement nouveau n'a été communiqué au titre de ce point de l'ordre du jour.

IX. Problèmes signalés par des compagnies de transport de la République de Moldova en Ukraine

27. M. Somka (Ukraine) a informé la TIRExB que la Commission parlementaire ukrainienne des politiques fiscales et douanières avait approuvé un nouveau projet de loi levant les restrictions pour le transport d'alcool et de tabac sur le territoire ukrainien sous couvert de carnets TIR. On espérait que l'adoption de la loi pourrait toujours figurer dans la liste des décisions du Parlement pour octobre 2016. M. Somka a promis de tenir la Commission de contrôle informée de tout fait nouveau dans ce domaine.

X. Fonctionnement du système de garantie international TIR

Enquête sur les demandes de paiement

Document : Document informel n° 12 (2016)/Rev.2.

28. La Commission de contrôle a pris note des nouveaux résultats de l'enquête sur les demandes de paiement et sur le montant de la garantie pour la période 2011-2014, tels qu'ils figurent dans le document informel n° 12 (2016)/Rev.2. Elle s'est félicitée de ce que 46 pays aient enfin répondu à l'enquête et a relevé que, dans l'ensemble, les résultats étaient largement comparables à ceux de l'enquête de 2011, qui portait sur la période 2007-2010. La TIRExB a toutefois noté que le taux de retrait des demandes formulées par les services douaniers était tombé à 24 % et que plus de la moitié des demandes étaient réglées par l'association garante dans le délai de trois mois prévu par la Convention TIR. De plus, la Commission a noté que, si, dans l'ensemble, les résultats de l'enquête sur les demandes de paiement étaient à présent conformes aux statistiques de l'IRU, on pouvait toutefois encore observer des variations à l'échelle des pays. En conséquence, elle a chargé le secrétariat de continuer à indiquer, dans les communications qu'elle adresserait aux administrations douanières nationales à l'occasion du lancement de la prochaine enquête, les différences constatées entre les statistiques de l'IRU et les résultats de l'enquête. Enfin, la Commission a prié le secrétariat et l'IRU de se pencher sur les raisons pouvant expliquer l'augmentation du nombre et des montants des demandes déposées entre 2013 et 2014 auprès de certaines Parties contractantes.

XI. Prix des carnets TIR

Document : Document informel n° 22 (2016).

29. La Commission de contrôle a pris acte du document informel n° 22 (2016), dans lequel figurent les données transmises par les associations nationales habilitées à délivrer des carnets TIR concernant les prix de ces carnets. Elle a fait observer que la plupart des associations n'avaient communiqué les données en question qu'après avoir reçu un rappel à la fin de l'été, plutôt que de les communiquer avant le 1^{er} mars, conformément aux prescriptions de la Convention TIR. La TIRExB a prié le secrétariat de soulever ce problème auprès de l'AC.2 et lui a confié la tâche de publier, en vue de sa prochaine session, une version révisée du document comprenant une analyse des prix.

XII. Accord type

30. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

XIII. Auto-évaluation

31. Dans l'attente d'un débat de fond à sa prochaine session, la Commission de contrôle a prié le secrétariat d'envoyer un formulaire personnalisé aux membres pour que ceux-ci procèdent à une auto-évaluation. En outre, il a été demandé aux membres de transmettre au secrétariat d'éventuelles suggestions sur la manière dont le document pourrait être raccourci, au plus tard le 15 novembre 2016. La Commission est, en outre, convenue qu'il semblait plus judicieux de s'employer à mener à terme l'auto-évaluation d'ici à la fin 2016, de sorte qu'elle puisse être traitée sous la forme d'un document informel par l'AC.2 à sa session de février 2017 plutôt que de soumettre ce document sous une cote officielle pour examen par l'AC.2 à sa session d'octobre 2017.

XIV. Activités du secrétariat

A. Activités générales

32. La Commission de contrôle a été informée d'autres activités menées par le secrétariat TIR dans le cadre de son mandat, en particulier :

- Les mesures prises pour donner suite aux décisions précédentes de la TIRExB ;
- La tenue à jour de la Banque de données internationale TIR (ITDB) et du registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers ;
- La gestion de projets informatiques ;
- L'organisation de manifestations liées au régime TIR.

33. La Commission a été informée de l'organisation par la CEE et le Bureau du Haut Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement d'un colloque mondial sur l'importance des principales conventions relatives au commerce et au transport (New York, 9 mai 2016) et d'un autre colloque qui s'était tenu sur le même thème, en marge de la réunion des ministres du commerce des pays en développement sans littoral, à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (24 juin 2016). Le secrétariat TIR avait aussi participé à la conférence européenne de la plateforme Grails (Copenhague, 1^{er}-3 juin 2016) ; à la troisième Conférence mondiale de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) concernant les opérateurs économiques agréés (Cancún (Mexique), 11-13 mai 2016) ; à la conférence de l'OMD sur l'informatique (Dakar, 1^{er}-3 juin 2016) ; à l'atelier de l'OMD sur le transit (Abidjan, 27 juin-1^{er} juillet) ; au groupe informel d'experts de l'élaboration d'une nouvelle convention destinée à faciliter le franchissement des frontières aux passagers et aux bagages transportés par voie ferrée (Varsovie, 26 et 27 juillet 2016) ; au vingt-quatrième Forum économique et environnemental de l'OSCE (Prague, 15 septembre 2016) ; ainsi qu'à l'atelier organisé conjointement par l'OSCE et l'OMD sur l'amélioration de la facilitation du commerce grâce à l'optimisation du transit régional en Asie centrale (Astana, 27-29 septembre 2016).

34. La Commission a également été informée de ce que le secrétariat avait contribué à la rédaction de diverses publications, par exemple à celle qu'ont publié le CESAP-CEE et l'IRU sous le titre de « eTIR : Towards paperless cross-border trade » (eTIR : vers le commerce transfrontière sans papiers), ainsi qu'à l'*Asian Journal of transport and infrastructure*, afin notamment de promouvoir la Convention TIR en Asie du Sud.

35. Enfin, la Commission a noté que le secrétariat TIR avait soumis sa candidature, accompagnée d'un document de réflexion, à l'organisation d'une manifestation destinée à promouvoir les mesures de facilitation du franchissement des frontières et la Convention TIR, en marge de la Conférence mondiale sur le transport durable convoquée par le Secrétaire général des Nations Unies et qui devait se tenir les 26 et 27 novembre 2016 à Achgabat.

B. Compte de l'ONU pour le développement

36. La Commission a pris note des résultats du projet «Renforcement de la capacité des pays en développement et des pays en transition à faciliter le franchissement légal des frontières, la coopération régionale et l'intégration» financé par le Compte de l'ONU pour le développement. Elle a noté en particulier que le séminaire organisé les 20 et 21 juin 2016 à Genève pour promouvoir l'échange informatisé de renseignements douaniers et l'adoption de messages électroniques types s'était bien déroulé. Enfin, la TIRExB a relevé que le rapport final du projet avait été envoyé au Département des affaires économiques et sociales de l'ONU et que le projet avait fait l'objet d'une évaluation extérieure, dont les résultats seraient mis en ligne sur le site Web de la CEE.

XV. Questions diverses

Documents : Documents informels n^{os} 16 (2016), 17 (2016) et 25 (2016).

37. La Commission de contrôle a examiné le document informel n^o 16 (2016), communiqué par le Gouvernement ukrainien dans le but de recueillir des informations sur l'emploi de sous-traitants sur le territoire d'une Partie contractante ainsi que sur la responsabilité des associations nationales en pareil cas. Le secrétariat a rappelé, à cet égard, qu'il avait récapitulé l'ensemble des débats de la TIRExB au sujet de la sous-traitance dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13. En résumé, cette pratique pouvait être admise pourvu que la législation nationale l'autorise. Si c'était le cas, le recours à un sous-traitant n'avait pas d'incidence sur la responsabilité engagée par le titulaire d'un carnet TIR en application des dispositions de la Convention TIR. L'IRU a confirmé que la pratique de la sous-traitance était largement répandue dans un grand nombre de Parties contractantes à la Convention et que le titulaire du carnet TIR restait investi de sa responsabilité. N'était pas non plus affectée la responsabilité de l'association nationale vis-à-vis des autorités douanières, quelle que soit l'origine du titulaire du carnet TIR concerné. L'IRU a, en outre, précisé que le nom du sous-traitant était consigné au point 11 de la couverture du carnet TIR et qu'une entrée spécifique permettant de renseigner le nom du sous-traitant avait été ajoutée à l'application TIR-EPD. M. Amelyanovich (Fédération de Russie) a dénoncé la pratique susmentionnée comme contrevenant aux dispositions de l'article 11 de la Convention.

38. La TIRExB a examiné succinctement le document informel n^o 17 (2016) et le document informel n^o 12 (2016) du WP.30 concernant un projet pilote de l'IRU sur le transport de certains produits alcoolisés mais elle a décidé d'attendre les conclusions du WP.30 au terme de sa prochaine session.

39. La TIRExB a décidé de reprendre, à sa prochaine session, l'examen du document informel n^o 25 (2016), dans lequel il est suggéré d'adopter un exemple de pratique optimale concernant les destinataires agréés dans l'Union européenne.

40. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la Commission a brièvement repris l'examen des récentes allégations portées contre l'IRU et son administration. M. Guenkov (IRU) a signalé que M. C. Labrot, Président de l'IRU, prononcerait à cet égard une déclaration

devant le WP.30, le 12 octobre 2016. Il a, en outre, informé la Commission qu'à sa connaissance, l'IRU n'avait pas encore été contactée par les autorités genevoises compétentes.

XVI. Restriction à la distribution des documents

41. La Commission de contrôle a décidé que les documents informels n^{os} 12/Rev.2, 16, 17, 19, 21, 22, 24 et 25 (2016), établis en vue de la présente session, feraient l'objet d'une distribution restreinte.

XVII. Date et lieu de la prochaine session

42. La Commission de contrôle TIR a décidé de tenir sa soixante-dixième session les 5 et 6 décembre à Genève et a prié le secrétariat de prendre les dispositions appropriées.
